



Service Urbanisme Environnement
☎ 02 40 45 79 71
Affaire suivie par Jean-Marc DANIEL
JMD/VM


ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Louis OUISSE, Maire Adjoint de la Commune de Donges, atteste de l'avis favorable de la Commune de Donges concernant les permis de construire référencés n° PC 044.052.19.T1005 et n° 044.052.19.T1006, déposés par la société TOTAL SOLAR pour la construction de deux centrales photovoltaïques sur le territoire de la Commune de Donges.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Donges, le 26 février 2019
Le Maire



 Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis OUISSE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 17 avril 2019

Service des risques naturels et technologiques
Division risques accidentels

Date arrivée :

18 AVR. 2019

DDTM - SEE

Nos réf. : SRNT/2019/0283
Vos réf. : PC 044 05 19 T1005 et PC 044 05 19 T1006
Affaire suivie par : Marine COLIN
marine.colin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 76 82
Courriel : srnt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'avis sur deux dossiers de permis de construire déposés par TOTAL SOLAR à Donges – Installation et exploitation de deux centrales photovoltaïques au sol

Annexe : projet de prescriptions

PJ : dossiers PC 044 05 19 T1005 et PC 044 05 19 T1006

Par courriers en date du 8 février 2019, reçus à la DREAL le 11 février 2019, vous sollicitez notre avis sur deux demandes de permis de construire concernant chacune l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol, à proximité de la société TOTAL Raffinage France à Donges.

Les installations projetées, composées de panneaux photovoltaïques au sol destinées à la production d'électricité (respectivement 7,3 MW et 2,7 MW de puissance électrique nominale sur 9 et 4 hectares), ne sont pas classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles seront exploitées par TOTAL SOLAR, entité dépositaire des présentes demandes de permis de construire.

Ces deux projets seront implantés sur deux zones (1 et 3) situées en dehors du périmètre de l'installation classée Seveso seuil Haut que constitue la raffinerie TOTAL de Donges, mais à proximité immédiate (respectivement à 15 mètres et 34 mètres des rétentions de bacs de stockage les plus proches). Le projet est ainsi intégralement situé en zone grisée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Donges approuvé en 2014. Les conditions d'implantation d'une nouvelle activité dans cette zone sont définies au chapitre 13 - article 2 du règlement du PPRT. Le présent avis ne porte pas sur la compatibilité à ce règlement, dont l'analyse relève de vos services.

Afin d'évaluer les risques éventuels induits par ces projets sur l'activité de la raffinerie toute proche, TOTAL a déposé auprès de la DREAL un dossier de porter à connaissance le 29 janvier 2019. Suite aux demandes de l'inspection, ce dossier a fait l'objet de compléments fournis par le pétitionnaire les 19 mars et 11 avril 2019.

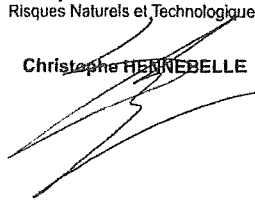
Au regard de ces éléments, nous n'avons pas de remarque à formuler concernant ces deux demandes de permis de construire sous réserve que soient rappelés au pétitionnaire les éléments suivants :

- la mise en œuvre et l'exploitation des deux projets doivent être réalisées conformément au dossier de porter à connaissance complété précité, notamment en ce qui concerne la configuration spatiale des installations et l'implantation de moyens de détection complémentaires,
- il appartient à TOTAL de prendre toutes les mesures de prévention et de réduction du risque adaptées à l'issue de la prochaine mise à jour des études de dangers des installations de la raffinerie pour prendre en compte ces nouvelles installations à proximité,
- la mise en œuvre et l'exploitation de ces deux centrales devront respecter les dispositions proposées en annexe (établies en s'appuyant sur la section 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention du risque accidentel pour les installations relevant du régime de l'autorisation, texte non directement opposable au porteur de projet).

Pour la directrice et par délégation,

L'Adjoint à la Chef du Service
Risques Naturels et Technologiques

Christophe HENNEBELLE



DDTM 44
Service urbanisme
A l'attention de Christine Brétéché
10 bd Gaston Serpette
44036 Nantes

**Annexe : projet de prescriptions concernant chacun des deux projets TOTAL SOLAR Donges
Version 12/04/19**

Article 1 :

L'exploitant tient à disposition sur site les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 2

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles aériens qui transportent du courant continu situés en périphérie de l'unité de production photovoltaïque.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3 :

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 6 Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 1 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 4 :

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 1.

Article 5

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 6

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 7

La mise en œuvre et l'implantation des onduleurs sont réalisées de manière à ne pas aggraver les risques d'incendie ou d'explosion.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 8

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme IEC 62852 version de juin 2015 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais permet de répondre à cette exigence.

Article 9

La mise en œuvre et l'implantation des câbles de courant continu sont réalisées de manière à ne pas aggraver les risques d'incendie ou d'explosion.

Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 10

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à disposition sur site.

1000

Date arrivée :

- 9 AVR. 2019



DDTM - SEE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : ES/NL/MECC/2019. 100
Vos réf. : dossier n° PC 044 052 19 T1005
Affaire suivie par : Erwan SAVIN
erwan.savin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 73 44

Nantes, le -5 AVR. 2019

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

DDTM 44
10, Boulevard Gaston Serpette
44036 NANTES

À l'attention de Christine Breteche

Objet : avis sur la demande de permis de construire modificatif n°PC 044 052 19 T1005 relatif à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit Les Bossènes sur la commune de Donges (44480).

Par courrier en date du 8 février 2019, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque, de puissance installée de 7,308 Mwc sur une superficie de 9,01 ha appartenant à la société TOTAL et située sur la commune de Donges (44480).

Au regard du dossier faisant l'objet de la présente consultation, il apparaît que le projet est intégralement situé au sein du périmètre de la raffinerie de Donges en zone grise du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Donges et de Montoir-de-Bretagne.

Sur le volet énergétique, la situation du terrain d'implantation fait partie des sites favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. En effet, pour ce type d'infrastructures, l'installation sur des sites artificialisés est préférable afin de ne pas empiéter sur les terres agricoles et autres sites naturels. Ces éléments sont par ailleurs transcrits au sein de la doctrine régionale sur le photovoltaïque validée en 2010 et au sein du schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par le préfet de région par arrêté en date du 18 avril 2014.

De plus, la situation d'un projet photovoltaïque au sein d'une zone de danger d'un PPRT constitue un site privilégié dans l'instruction du certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) au sens du cas 3 « site dégradé ». Pour rappel, le CETI, instruit en DREAL/MECC constitue une pièce administrative indispensable au porteur de projet pour postuler à l'appel d'offres national relatif aux centrales photovoltaïques au sol intitulé « Centrales au sol ». À ce titre, aucune demande de CETI n'est parvenue à la mission énergie et changement climatique pour la période actuelle (période 6) de l'appel d'offres sus-mentionné. La date de dépôt pour cette période étant dépassée (depuis le 3 février 2019), le porteur de projet ne pourra pas candidater à cette dernière et est donc invité à déposer sa demande pour la prochaine période de l'appel d'offres dont les dates seront

communiquées lors de l'entrée en vigueur de la prochaine Programmation Pluri-annuelle de l'Energie (PPE).

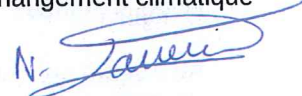
Enfin, il importe de rappeler que les projets photovoltaïques au sol contribuent grandement à l'atteinte des objectifs de puissance validés par le SRCAE pour la filière. Pour rappel, l'objectif est de 650 MW installé pour 2020 à l'échelle régionale et de 130 MW pour le département de la Loire-Atlantique. Au 31 décembre 2018, la puissance installée était de 119 MW en Loire Atlantique et de 503 MW pour l'ensemble de la région.

Sur le volet risques, le service risque de la DREAL (SRNT) est en attente de compléments de la part de TOTAL qui seront vraisemblablement transmis aux environs du 11 avril 2019. L'avis du SRNT sera rédigé et envoyé au service instructeur suite à la réception de ces éléments.

Sur le volet paysager, le site d'implantation du projet se situe dans l'unité paysagère de la Loire estuarienne, s'inscrivant dans le paysage industriel du site de la raffinerie de Donges. Le projet est implanté à 4km du site inscrit de la grande Brière. Compte-tenu du faible dénivelé et de l'implantation du site entre deux espaces d'exploitation de la raffinerie, on ne note pas de co-visibilité avec le site inscrit.

En conclusion, les éléments détaillés ci-dessus me conduisent à émettre un avis favorable à la demande de permis de construire de la société TOTAL SOLAR sous réserve qu'aucun élément réhibitoire ne soit émis par le SRNT dans son retour.

Pour la directrice et par délégation,
la responsable de la mission énergie
et changement climatique



Nathalie LAURENT

Copie à : DREAL/SRNT – DREAL/SCTE – DREAL/SRNP

Date arrivée :

- 9 AVR. 2019



DDTM - SEE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : ES/NL/MECC/2019. 101
Vos réf. : dossier n° PC 044 052 19 T1005
Affaire suivie par : Erwan SAVIN
erwan.savin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 73 44

Nantes, le **25 AVR. 2019**

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

DDTM 44
10, Boulevard Gaston Serpette
44036 NANTES

À l'attention de Christine Breteche

Objet : avis sur la demande de permis de construire modificatif n°PC 044 052 19 T1006 relatif à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit Jallais sur la commune de Donges (44480).

Par courrier en date du 8 février 2019, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque, de puissance installée de 2,662 Mwc sur une superficie de 4,7 ha appartenant à la société TOTAL et située sur la commune de Donges (44480).

Au regard du dossier faisant l'objet de la présente consultation, il apparaît que le projet est intégralement situé au sein du périmètre de la raffinerie de Donges en zone grise du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Donges et de Montoir-de-Bretagne.

Sur le volet énergétique, la situation du terrain d'implantation fait partie des sites favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. En effet, pour ce type d'infrastructures, l'installation sur des sites artificialisés est préférable afin de ne pas empiéter sur les terres agricoles et autres sites naturels. Ces éléments sont par ailleurs transcrits au sein de la doctrine régionale sur le photovoltaïque validée en 2010 et au sein du schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par le préfet de région par arrêté en date du 18 avril 2014.

De plus, la situation d'un projet photovoltaïque au sein d'une zone de danger d'un PPRT constitue un site privilégié dans l'instruction du certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) au sens du cas 3 « site dégradé ». Pour rappel, le CETI, instruit en DREAL/MECC constitue une pièce administrative indispensable au porteur de projet pour postuler à l'appel d'offres national relatif aux centrales photovoltaïques au sol intitulé «Centrales au sol».

À ce titre, aucune demande de CETI n'est parvenue à la mission énergie et changement climatique pour la période actuelle (période 6) de l'appel d'offres sus-mentionné. La date de dépôt pour cette période étant dépassée (depuis le 3 février 2019), le porteur de projet ne pourra pas candidater à cette dernière et est donc invité à déposer sa demande pour la prochaine période de l'appel d'offres

dont les dates seront communiquées lors de l'entrée en vigueur de la prochaine Programmation Pluri-annuelle de l'Energie (PPE).

Enfin, il importe de rappeler que les projets photovoltaïques au sol contribuent grandement à l'atteinte des objectifs de puissance validés par le SRCAE pour la filière. Pour rappel, l'objectif est de 650 MW installé pour 2020 à l'échelle régionale et de 130 MW pour le département de la Loire-Atlantique. Au 31 décembre 2018, la puissance installée était de 119 MW en Loire Atlantique et de 503 MW pour l'ensemble de la région.

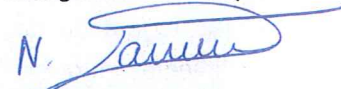
Sur le volet risques, le service risque de la DREAL (SRNT) est en attente de compléments de la part de TOTAL. Ces derniers seront vraisemblablement transmis aux environs du 11 avril 2019. L'avis du SRNT sera rédigé et envoyé directement au service instructeur suite à la réception de ces éléments.

Sur le volet paysager, le site d'implantation du projet se situe dans l'unité paysagère de la Loire estuarienne, s'inscrivant dans le paysage industriel du site de la raffinerie de Donges. Bien que situé à 6km du site classé de l'estuaire de la Loire, aucune co-visibilité avec ce dernier n'est à signaler ; le faible dénivelé et la localisation du projet entre deux espaces d'exploitation de la raffinerie étant les facteurs limitants.

Le projet se situe le long d'axes de circulation relativement peu empruntés. Malgré cela, il convient de noter le fort impact visuel du projet sur la ferme isolée située à l'est (chemin la Jaillais), en co-visibilité directe. Par ailleurs, le site sera aussi très visible par les voyageurs empruntant la voie ferrée Nantes-Saint-Nazaire. Des mesures de compensations permettant de réduire ces deux impacts seront à prévoir.

En conclusion, les éléments détaillés ci-dessus me conduisent à émettre un avis favorable à la demande de permis de construire de la société TOTAL SOLAR sous réserve qu'aucun élément réhibitoire ne soit émis par le SRNT dans son retour.

Pour la directrice et par délégation,
la responsable de la mission énergie
et changement climatique



Nathalie LAURENT

Copie à : DREAL/SRNT – DREAL/SCTE – DREAL/SRNP

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le 14 FEV. 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Le chef du département SNIA Ouest

Département Ouest

à

Unité gestion administrative et domaniale

D.D.T.M. 44

Madame BRETECHE Christine

Nos réf. : N° 2019/328

Vos réf. : Votre courrier du 08/02/2019

Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 14

Objet : PC04405219T1005 – CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DONGES

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, la demande de permis de construire déposée par la société TOTAL SOLAR, représentée par monsieur LE GUENNEC Mathieu, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain sis Les Bossènes sur la commune de Donges.

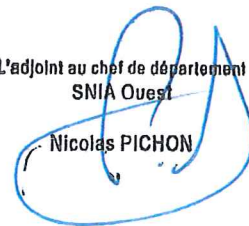
Je vous informe que le projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de St Nazaire Montoir. La hauteur libre (42 mètres) entre le site des travaux et la cote des servitudes permet de constater que les règles de dégagement seront respectées.

Considérant que l'étude présentée par le porteur de projet démontre, au titre de la zone A de notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011, qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes en toute circonstance et ne les gêne pas visuellement pour un aéronef aligné sur l'axe d'approche publié de la piste ou sur la piste au roulage.

En conséquence, j'émet **un avis favorable** à la mise en place de ces panneaux photovoltaïques.

L'adjoint au chef de département
SNIA Ouest

Nicolas PICHON







La Chapelle sur Erdre, Le

21 MARS 2019

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**

**Groupement PREVENTION
Bureau Prévention Industrielle**

à

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer - Service
Eau Environnement Risques**

Affaire suivie par : Lieutenant PELLE Jean-Marc
Secrétariat : HENAFF Emilie
Tél. : 0228098399

A l'attention de Madame BRETECHE

Nos références : 2019-002192
Vos références : votre lettre en date du 8 février 2019
N° Dossier : I-052-00192 - 001

Objet : demande de permis de construire en date du 18 janvier 2019
reçue au SDIS le 11 février 2019

Demande : PC-044-052-19-T1005
Etablissement : TOTAL SOLAR
Activité : Installation photovoltaïque au sol
Adresse : Lieu-Dit Les Bossènes
Commune : DONGES

Affaire suivie par :

- Pétitionnaire : Monsieur LE GUENNEC
- Architecte : Monsieur DARVIOT

DESCRIPTION

Le dossier présenté concerne la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 5,17 MVA comprenant 16 800 modules et totalisant une surface de 35 280 m².

DOCUMENTS EXAMINES

Pièces écrites

- ⇒ Imprimé de demande de permis de construire
- ⇒ Notice de présentation

Pièces graphiques

- ⇒ Plan de situation
- ⇒ Plan de masse
- ⇒ Plans d'aménagement
- ⇒ Plans de coupes
- ⇒ Plans de façades
- ⇒ Plans de toiture

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code du Travail, 4^{ème} partie, livre II, titres 1^{er} et 2^{ème}, Chapitres 6 et 7 « Risques d'incendie et d'explosions et évacuation »

- Code de l'environnement, Livre V du Titre 1er : « Installations classées pour la protection de l'environnement »



ANALYSE DU DOSSIER

Accessibilité - Implantation – Isolement

- ⇒ Installation accessible par deux accès (Ouest et Est) équipés de systèmes d'ouverture « pompiers ».

Moyens de secours

- ⇒ Extincteurs appropriés aux risques
- ⇒ Service de sécurité incendie
- ⇒ Plan d'Etablissement Répertoire

Défense extérieure contre l'incendie

- ⇒ Un poteau d'incendie débitant 60 m³/h se situe à environ 200 mètres de l'accès Est



AVIS TECHNIQUE

Le SDIS demande au pétitionnaire de respecter les engagements énumérés ci-dessus et estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres dispositions en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

Contrôleur général Laurent FERLAY



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer 44

25 MARS 2019

ARRIVÉE

La Chapelle sur Erdre, Le

25 MARS 2019

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**

à

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer - Service
Eau Environnement Risques**

A l'attention de Madame BRETECHE

**Groupement PREVENTION
Bureau Prévention Industrielle**

Affaire suivie par : **Lieutenant PELLE Jean-Marc**
Secrétariat : HENAFF Emilie
Tél. : 0228098399

Nos références : 2019-002191
Vos références : votre lettre en date du 8 février 2019
N° Dossier : I-052-00192

Objet : demande de permis de construire en date du 18 janvier 2019
reçue au SDIS le 11 février 2019

Demande : PC-044-052-19-T1006
Etablissement : TOTAL SOLAR
Activité : Centrale photovoltaïque au sol
Adresse : Lieu-Dit La Jallais
Commune : DONGES

Affaire suivie par :

- Pétitionnaire : Monsieur LE GUENNEC
- Architecte : Monsieur DAVIOT

DESCRIPTION

Le dossier présenté concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 1,87 MVA et totalisant une surface de 13 232 m² ainsi que la construction d'un poste transformateur.

DOCUMENTS EXAMINES

Pièces écrites

- ⇒ Imprimé de demande de permis de construire
- ⇒ Notice de présentation

Pièces graphiques

- ⇒ Plan de situation
- ⇒ Plan de masse
- ⇒ Plans d'aménagement
- ⇒ Plans de coupes
- ⇒ Plans de façades
- ⇒ Plans de toiture

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code du Travail, 4^{ème} partie, livre II, titres 1^{er} et 2^{ème}, Chapitres 6 et 7 « Risques d'incendie et d'explosions et évacuation »

- Code de l'environnement, Livre V du Titre 1er : « Installations classées pour la protection de l'environnement »



ANALYSE DU DOSSIER

Accessibilité - Implantation – Isolement

- ⇒ Installation accessible par deux accès (Ouest et Est) équipés d'un système d'ouverture « pompiers »

Moyens de secours

- ⇒ Extincteurs appropriés aux risques
⇒ Service de sécurité incendie
⇒ Plan d'Etablissement Répertoire

Equipement d'alerte

- ⇒ Téléphone urbain

Défense extérieure contre l'incendie

- ⇒ Une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ se situe à environ 200 mètres de l'installation



AVIS TECHNIQUE

Le SDIS demande au pétitionnaire de respecter les engagements énumérés ci-dessus et estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres dispositions en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

Contrôleur général Laurent FERLAY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transports et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Patrick MIGLIORINI
☎ 0240672461
patrick.migliorini@loire-atlantique.gouv.fr

Date arrivée :
- 3 SEP. 2019

Nantes, le - 2 SEP. 2019

DDTM - SEE

Note à l'attention de

Christine BRETECHE
SEE/CCV

Objet : Commune de DONGES: avis sollicité sur les projets de centrales photovoltaïques faisant l'objet des demandes de permis de construire 044.052.19T1005 et 044.052.19T1006

Refer. : - Mon avis du 2 juillet 2019 émis sur ta saisine initiale du 12 juin 2019
- Ta nouvelle transmission du 21 août 2019

PJ: 1

Par note en date du 2 juillet 2019 (dont copie ci-jointe), j'ai émis un avis réservé sur les projets de centrales photovoltaïques mentionnés en objet pour la raison suivante: les études d'impact contenues dans les dossiers initiaux ne démontraient pas - ainsi que l'impose le règlement de la zone grisée du PPRT de Donges - qu'il n'y a pas de réelle alternative, à l'échelle du territoire couvert par celui-ci, à l'implantation de ces opérations sur les 2 sites retenus par le maître d'ouvrage.

Les argumentaires que tu m'as transmis le 21 août dernier apportent des éléments satisfaisants à cet égard. En conséquence, j'émet désormais un avis favorable sur ces dossiers.

Matthieu RIOU

Chef de l'unité Prévention des Risques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service transports et risques
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Patrick MIGLIORINI
☎ 0240672461
patrick.migliorini@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

- 2 JUL. 2019

Note à l'attention de

Christine BRETECHE
SEE/CCV

Objet : Commune de DONGES: avis sollicité sur les projets de centrales photovoltaïques faisant l'objet des demandes de permis de construire 044.052.19T1005 et 044.052.19T1006

Refer. : Ta transmission du 12 juin 2019

Par courrier en date du 12 juin 2019, tu sollicites mon avis sur les demandes de permis de construire référencées en objet relatives aux projets de construction, par la Société TOTAL SOLAR, de 2 centrales photovoltaïques sur le territoire de la commune de DONGES. Ces dossiers appellent de ma part les observations suivantes.

I. Au regard du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de DONGES approuvé le 21 février 2014:

Les unités foncières destinées à accueillir ces opérations sont répertoriées en zone grisée.

La zone grisée - qui correspond à l'emprise des installations SEVESO à l'origine des risques technologiques objet du PPRT - est dotée d'un règlement qui admet notamment "les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux".

Il appartient donc au porteur de ces projets de démontrer en premier lieu que ceux-ci revêtent un caractère d'intérêt général et, en second lieu, qu'il n'y a pas de réelle alternative à l'implantation de ces opérations sur les 2 sites retenus à l'échelle du territoire couvert par le PPRT.

S'agissant de l'éventuelle qualification d'intérêt général de ces projets, les études d'impact contenues dans les dossiers transmis comportent un argumentaire (cf paragraphe 5.3.4 page 84) qui met en évidence les éléments suivants. Dans la mesure où la production d'électricité répond à un but d'intérêt général, une centrale photovoltaïque et les accessoires techniques qu'elle comporte participent, de fait, directement à cette mission d'intérêt collectif.

Cet argumentaire me paraît recevable.

Concernant l'éventuelle absence d'alternative aux implantations proposées, les études d'impact font état de l'élément suivant (cf paragraphe 5.3.4 page 84): ces opérations ne peuvent pas être implantées ailleurs que sur les 2 sites en cause car l'implantation des centrales photovoltaïques au sol sur des terrains dégradés (base de données BASOL), tels que ceux-ci, est la solution privilégiée en priorité au niveau national (notamment dans les appels à projet de la Commission de Régulation de l'Énergie).

Cet argumentaire n'est de nature à démontrer ni qu'il n'existe pas d'alternatives aux implantations proposées par le Maître d'Ouvrage, ni même que celui-ci a fait l'exercice de rechercher d'autres sites. Cet argumentaire est donc juridiquement fragile.

Il m'apparaît en conséquence nécessaire de demander à la Société TOTAL SOLAR d'étayer cet argumentaire par des éléments mettant l'accent sur le caractère contraint du territoire dongeois: contraintes inhérentes à la loi littoral, à la présence de zones inondables et/ou humides ainsi qu'au projet de contournement ferroviaire notamment. Ces sujets sont abordés par les études d'impact mais pas sous l'angle des contraintes qu'ils génèrent à l'échelle communale, voire intercommunale, pour les projets susceptibles d'y émerger.

J'ai bien noté par ailleurs (cf paragraphe 5.4.2 page 84 des études d'impact) que la question de la sécurité des personnes travaillant - ponctuellement - au sein de ces centrales est traitée dans un autre cadre que celui constitué par ces 2 demandes de permis de construire.

II. Au regard des risques d'inondation

II-1 Vis-à-vis de l'atlas des zones inondables (AZI) du Brivet:

Cet AZI ne concerne ni le site des "Bossènes", ni celui de "Jallais".

II-2 Vis-à-vis de l'AZI de l'Estuaire de la Loire:

Ce document ne concerne pas le site des "Bossènes".

En revanche, le site de "Jallais" est impacté par les lits majeur et majeur exceptionnel de cet AZI.

Il convient de noter que cet atlas identifie les zones inondables par l'analyse des zones basses et des ruptures de pente.

Cette approche ne permet pas d'identifier les zones qui pourraient devenir inondables dans le futur du fait de l'élévation du niveau de la mer liée au réchauffement climatique.

a) Vis-à-vis de la cote de 4,36 mètres NGF/IGN69:

Cette cote correspond aux niveaux qu'atteindrait un évènement de type Xynthia augmentés de 20 centimètres afin d'intégrer l'élévation du niveau de la mer estimée à court terme du fait du changement climatique.

Le site de "Jallais" a une altimétrie comprise entre 3,80 mètres et 4,70 mètres NGF/IGN69.

b) Vis-à-vis de la cote de 4,76 mètres NGF/IGN69:

Cette cote correspond aux niveaux qu'atteindrait un évènement de type Xynthia + 60 centimètres, intégrant l'élévation possible du niveau de la mer à échéance 100 ans.

Le site précité a, dans sa totalité, une altimétrie inférieure à cette cote.

Cette approche topographique est majorante et ne tient pas compte de la dynamique de submersion qui ne peut être estimée que par modélisation. Pour autant, dans l'attente de l'amélioration de la connaissance sur l'estuaire, il me paraît opportun de recommander au maître d'ouvrage - dans le cadre de l'arrêté de permis de construire susceptible d'être délivré pour le projet prévu sur le site de "Jallais" - de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité des installations adaptées (matériaux résilients, éléments techniques vulnérables étanches ou situés au-dessus de la cote de 4,76 mètres NGF/IGN69).

Dans l'attente de la production des éléments évoqués au point I ci-dessus, je ne puis à ce jour qu'émettre un avis réservé sur ce dossier.

Françoise DENIS



Chef du Service Transports et Risques